**Modèle de règlement et instructions**

Nous fournissons ci-dessous un modèle de règlement que les municipalités pourront utiliser pour mettre en œuvre les récentes modifications à la Loi sur les municipalités, qui exigent qu’un conseil municipal adopte un règlement établissant les règles et les procédures relatives à l’usage des ressources de la municipalité durant la période de 42 jours qui précède des élections municipales générales ou une élection municipale partielle.

Des instructions et des observations précises accompagnent plusieurs des articles qui s’y trouvent.

Les municipalités sont responsables de leurs propres règlements. Lors de l’adoption d’un règlement, un conseil municipal doit examiner attentivement chacun de ses articles pour s’assurer que celui-ci tient dûment compte du contexte propre à la municipalité et du cadre réglementaire en place.

**Modèle de règlement : Règlement sur l’utilisation des ressources de la municipalité dans le cadre d’une élection**

**(Nom de la municipalité)**

**Règlement no \_\_\_\_**

**ATTENDU QUE** la Loi sur les municipalités stipule qu’un conseil doit adopter un règlement établissant les règles et les procédures relatives à l’usage des ressources de la municipalité durant la période de 42 jours qui précède des élections générales ou une élection partielle;

**IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU QUE** le conseil de \_\_\_\_\_ décrète ce qui suit :

**TITRE**

1. Le présent règlement peut être désigné sous le nom de « Règlement sur l’utilisation des ressources de la municipalité dans le cadre d’une élection ».

**DÉFINITIONS**

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

**« Candidat »** désigne un candidat inscrit en vertu de l’article 93.3 de la Loi sur les municipalités.

**« Période de restriction »** désigne la période qui commence 42 jours avant des élections municipales générales ou une élection municipale partielle et se termine après la fermeture des bureaux de scrutin à la date des élections générales ou de l’élection partielle.

***Pour la définition ci-dessous, réfléchissez attentivement aux ressources de la municipalité qui seront couvertes par le règlement.***

**« Ressource de la municipalité »** désigne :

1. toute ressource appartenant à la municipalité ou contrôlée par celle-ci, y compris :
2. des biens, des installations, des infrastructures et des équipements,
3. des sites Web, des comptes de médias sociaux et d’autres outils ou moyens de communication;
4. des employés utilisés dans le cadre de leur emploi, y compris des employés à temps plein, à temps partiel, occasionnels ou contractuels, ou des bénévoles utilisés dans le cadre de leur service bénévole, que ces derniers reçoivent ou non une juste compensation ou des indemnités de dépenses de la municipalité pour leur service bénévole;
5. des activités ou des réceptions organisées par la municipalité;
6. le logo ou le sceau de la municipalité ou toute autre marque d’identification associée à la municipalité;
7. tout renseignement recueilli ou contrôlé par la municipalité qui n’est pas accessible au grand public.

**« Municipalité »** désigne la \_***insérer le nom complet de la municipalité***\_\_\_.

**RESTRICTIONS RELATIVES À L’UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ PAR DES CANDIDATS**

***Pour les besoins de l’article ci-dessous, réfléchissez attentivement au moment où l’usage des ressources de la municipalité par un candidat serait approprié.***

1. Sous réserve de l’article 4, pendant la période de restriction, un candidat ou une personne agissant en son nom ne peut utiliser une ressource de la municipalité à des fins électorales que si :
   1. la ressource de la municipalité est normalement mise à la disposition du grand public sans que ce dernier ait besoin de demander une permission ou une autorisation pour l’utiliser;
   2. l’utilisation de la ressource de la municipalité par le candidat n’interfère pas de manière déraisonnable avec son utilisation par d’autres membres du public.

***Pour les besoins de l’article ci-dessous, réfléchissez attentivement aux restrictions ainsi qu’à la portée du règlement. Par exemple, il convient de déterminer si cet article doit porter sur l’utilisation des ressources de la municipalité par la municipalité même et des personnes qui agissent en son nom uniquement, ou s’il doit également couvrir l’utilisation des ressources de la municipalité par toute autre entité ou personne.***

**RESTRICTIONS TOUCHANT LES ACTIVITÉS MUNICIPALES**

1. Sous réserve de l’article 4, pendant la période de restriction, il est interdit à la municipalité et à quiconque agissant en son nom d’utiliser :
   1. des ressources de la municipalité dans les communications au sujet des programmes et des services de la municipalité, si ces communications peuvent être raisonnablement perçues comme donnant un avantage à un certain candidat;
   2. le nom ou la voix d’un conseiller dans les communications municipales.

**EXCEPTIONS**

***Pour les besoins de l’article ci-dessous, réfléchissez attentivement à toutes les exceptions applicables aux restrictions et assurez-vous qu’elles sont justifiables dans le contexte propre à votre municipalité.***

1. Les restrictions mentionnées aux articles 2 et 3 ne s’appliquent pas :
   1. à toute utilisation des ressources de la municipalité qui peut être nécessaire en cas d’urgence ou de danger pour des biens ou la santé d’une personne;
   2. à tout événement où tous les candidats sont invités et bénéficient de possibilités équivalentes en matière électorale;
   3. à toute utilisation des ressources de la municipalité par la municipalité destinée à éduquer et à informer le public au sujet du processus électoral, tant qu’aucun candidat n’est favorisé, soutenu ou contrecarré;
   4. à la préparation de tout document, avis ou communication exigé par la loi et à toute diffusion subséquente relevant normalement de la municipalité, comme la mise en ligne de procès-verbaux des réunions du conseil;
   5. à la préparation de documents ou de communications de nature strictement administrative qui sont nécessaires au fonctionnement normal de l’administration municipale, comme la signature d’autorisations de paiement par les conseillers;
   6. à toute méthode permettant de donner au public un accès aux réunions du conseil;
   7. à tout candidat déclaré élu par acclamation pendant la période de restriction, une fois cette déclaration faite.

**INSPECTION ET EXÉCUTION**

1. Toute personne nommée ou désignée en vue de l’exécution des règlements de la municipalité peut déterminer si le présent règlement a été respecté, voir à son exécution et, à cette fin, demander l’accès aux dossiers et procéder à toute inspection qu’elle juge nécessaire.

***Pour les besoins de l’article ci-dessous, réfléchissez attentivement à la méthode d’exécution à adopter et incluez un libellé qui correspond au cadre d’exécution des règlements de votre municipalité en cas d’infractions (p. ex. création d’une infraction en vertu de Loi sur les infractions provinciales****)****.***

1. Insérer l’article relatif à l’exécution des règlements.

***Utilisez l’article ci-dessous si votre règlement entre en vigueur à une date postérieure au lendemain de l’adoption du règlement. Signalons que pour être en vigueur à la date des élections générales de 2022, le règlement doit entrer en vigueur au moins 180 jours avant ces élections.***

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

1. Le présent règlement entre en vigueur le DATE.

**FAIT ET ADOPTÉ** au Manitoba ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_.

|  |
| --- |
| Préfet/maire/chef du conseil |

|  |
| --- |
| Directeur général |